

Arrêt

n°39.159 du 23 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie odiénéka et de religion musulmane.

Depuis votre jeune âge, vous avez vécu dans la localité de N'doussi, située près de la ville de Tiassalé. Vous n'avez jamais connu votre père et viviez ainsi avec votre mère. Après le décès de cette dernière en décembre 2002, c'est avec votre tante paternelle [F. D.] que vous vivez. Le 20 juillet 2009, celle-ci perd son mari. Dès lors, elle décide d'aller vivre avec sa mère à Bouaké. Dix jours plus tard, vous

déménagez donc toutes les deux pour la ville susmentionnée. Pour vous occuper, vous êtes initiée à l'activité commerciale de la mère de votre tante [F. D.], vendeuse d'oranges. Au marché où vous vendez travaillez également [B. M.], vendeur de pagnes. C'est à travers ce dernier qu'une semaine et quelques jours plus tard, vous faites la connaissance de son frère, [B. K.], jeune (ex-)rebelle.

Le 15 août 2009, vous entamez une relation amoureuse avec [B. K.]. Plus tard, il vous demande en mariage, proposition que vous rejetez par peur. Face à votre réaction, il décide de vous éliminer physiquement.

Le 18 novembre 2009, accompagné de trois de ses amis, ils vous enlèvent au marché, vous emmènent dans une maison en lieu inconnu où lui-même vous agresse à deux reprises. Alors qu'il s'apprête à passer à l'acte à la troisième reprise, vous l'en dissuadez, lui promettant finalement d'accéder favorablement à sa proposition. C'est ainsi qu'il vous libère trois jours plus tard et vous reconduit à votre domicile. Vous racontez alors votre mésaventure à votre tante [F. D.] qui prend la décision de vous faire quitter Bouaké. Vous revoyez quand même [B. M.] pour lui demander de convaincre son frère d'abandonner son projet avec vous, mais ce dernier maintient sa décision de vous épouser contre votre volonté. Ainsi, le 25 novembre 2009, vous rejoignez le domicile d'un cousin, à Abidjan. Lors de votre départ, [B. M.] vous remettra les coordonnées téléphoniques d'une personne qui vous aidera à obtenir les différents documents dans le cadre de l'organisation de votre voyage vers la Belgique. Craignant pour sa sécurité, votre cousin décide votre départ du pays ; il s'occupera ainsi d'introduire votre demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Abidjan. C'est donc munie de votre passeport personnel estampillé d'un visa Schengen délivré par le Royaume de Belgique que vous quittez votre pays le 24 décembre 2009. A votre arrivée dans le Royaume, le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile à l'aéroport de Bruxelles National.

B. Motivation

Premièrement, force est de constater tout d'abord que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tels que relatés, ne peuvent que difficilement ressortir aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé ; que vous faites certes état d'actes de séquestration, agressions sexuelles et menaces de mort d'un (ex-)rebelle décidé à vous nuire, mais pas, en ce qui concerne ces faits précis, de persécution par vos autorités nationales dans leur ensemble

En effet, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse de trois mois avec [B. K.], (ex-)rebelle de Bouaké ; que ce dernier vous aurait séquestrée trois jours, agressée sexuellement à deux reprises puis menacée de mort après que vous ayez décliné sa proposition de vous prendre en mariage. Outre le fait que vous ayez rencontré vos ennuis à Bouaké, zone contrôlée par les (ex-) rebelles et non par vos autorités nationales, il convient de constater que vous n'avez effectué la moindre démarche pour essayer de contacter ces dernières pour dénoncer les faits qui vous auraient concerné et solliciter leur protection. Vous admettez ainsi n'avoir nullement tenté de porter plainte dès votre arrivée dans la capitale économique, Abidjan arguant que vous n'y auriez pas pensé (voir p. 9 du rapport d'audition). Vous reconnaissiez également n'avoir contacté aucun avocat ni aucune association de défense des droits de l'Homme dans ce même cadre (voir p. 9 du rapport d'audition). Dans le même registre, vous affirmez aussi que ni votre tante, ni votre cousin (financier et organisateur de votre départ de votre pays), ni toutes les autres personnes qui vous auraient aidé n'auraient essayé de contacter vos autorités nationales pour leur faire part du danger qui vous guettait et solliciter par la même occasion leur protection. Confrontée à cette inertie, vous expliquez que votre tante aurait eu peur parce que vous aviez à faire à un (ex-)rebelle, qu'elle aurait donc préféré vous faire quitter le pays (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore répété d'expliquer pourquoi vous n'auriez pas contacté vos autorités nationales pourtant également installées à Abidjan, vous vous contentez de dire que vous aviez peur (voir p. 10 du rapport d'audition). Au regard de la gravité des faits vous concernant que vous allégez (séquestration, agressions sexuelles et menaces de mort), notons qu'une telle explication n'est absolument pas satisfaisante. Elle n'est également pas compatible avec lesdits faits graves. Pareille inertie de votre part constitue également un indice de nature à remettre en cause la réalité des faits que vous présentez.

Il apparaît donc nettement, à travers vos propos, que vous auriez été victime non pas d'actes de persécution selon la Convention de Genève, mais bien d'un comportement de délinquance d'un (ex-)

rebelle et d'abus de « pouvoir » pour nuire à votre personne. Ce (ex-)rebelle vous aurait plutôt maltraitée dans le cadre de relations privées.

Derechef, il se dégage donc clairement qu'au regard du comportement de délinquance et d'abus de « pouvoir » de l'(ex-)rebelle [B. K.], vous n'avez nullement contacté vos autorités nationales. Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que lesdites autorités nationales auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Il convient de rappeler à cet égard que le fait que vous n'ayez effectué aucune démarche auprès de celles-ci pour requérir leur protection entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans la même perspective, il convient de souligner que vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales (voir p. 5 du rapport d'audition) qui vous ont par ailleurs accordé leur autorisation de sortie de votre pays (voir cachet de sortie du 24 décembre 2009, apposé dans votre passeport dont copie est jointe au dossier administratif).

Partant, en ce qui concerne les faits que vous invoquez, il ne peut être conclu à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, il convient de relever d'autres indications qui conduisent le Commissariat général à mettre davantage en doute la réalité de vos déclarations.

En effet, vous apportez des propos lacunaires quant à la personne de l'(ex-)rebelle [B. K.] avec qui vous auriez entretenu une relation amoureuse de trois mois. Ainsi, vous dites ignorer son lieu de naissance ; vous ne pouvez également dire s'il aurait fréquenté l'école (voir p. 7 du rapport d'audition) ; vous ne pouvez davantage dire si ses parents seraient toujours en vie et où ils se trouveraient éventuellement. A ce propos, vous reconnaissiez ne l'avoir jamais questionné à ce propos (voir p. 8 du rapport d'audition). De même, lorsque vous relatez votre récit, vous faites référence à son frère, [B. M.]. Cependant, vous affirmez aussi ignorer s'il aurait d'autres frères et/ou soeurs, information que vous admettez encore ne lui avoir jamais demandée (voir p. 8 du rapport d'audition). De plus, vous êtes également en défaut de communiquer le nom de son chef hiérarchique direct (voir p. 8 du rapport d'audition). De surcroît, vous ne pouvez mentionner le nom, prénom, surnom d'aucun de ses amis et de ses collègues (voir p. 8 du rapport d'audition).

En ayant fréquenté ce (ex-)rebelle pendant quatre mois et en ayant entretenu une relation amoureuse avec lui pendant trois mois, il n'est absolument pas plausible que vous ignoriez les informations qui précèdent en rapport avec lui. Ce sont là des informations basiques de la vie courante sur lesquelles vous ne pouvez apporter de telles déclarations aussi lacunaires.

Toutes ces déclarations lacunaires quant à la personne de l'(ex-)rebelle [B. K.] empêche le Commissariat général de croire à votre relation amoureuse de trois mois avec lui.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), les problèmes de crédibilité susmentionnés empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi. En effet, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été

démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d'A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques.

L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, prévues pour le 29 novembre 2009, sont reportées à l'année 2010. L'ONU s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme. Les « candidats » font actuellement déjà campagne dans tout le pays sans incidents particuliers.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du « principe général de la bonne administration » et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4, §2 b.

3. Discussion

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en constatant d'une part, que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ses craintes ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle considère d'autre part, que la requérante n'a effectué aucune démarche pour solliciter l'aide de ses autorités nationales. En outre, elle relève l'absence de crédibilité de son récit en raison d'imprécisions concernant son petit ami. Enfin, elle constate que la situation en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

D'une part, s'agissant des imprécisions concernant son petit ami, le Conseil rejoint les arguments développés par la partie requérante dans sa requête et estime que lesdites imprécisions ne peuvent mettre en doute la réalité de leur relation compte tenu de la nature de celle-ci, de l'autorité de son compagnon sur la requérante et de la fréquence de leurs rendez-vous. Le Conseil estime dès lors que les imprécisions relevées ne permettent pas de conclure que les faits allégués ne sont pas établis.

D'autre part, il constate que la partie défenderesse ne se prononce pas quant au séjour à Bouaké de la requérante et considère dès lors qu'il y a lieu de tenir cet élément pour établi.

3.3. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), définit le réfugié comme étant toute personne « *qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]*

Il s'agit d'examiner si la requérante répond aux différentes conditions fixées par cette définition.

3.4. Aux termes de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

[...]

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En l'espèce, il ne fait pas de doute que les violences que la requérante a subies de la part de son petit ami sont bien « *des violences physiques ou mentales* » et des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* » et constituent donc bien une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; il s'agit, en effet, d'une violation du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants, garantis par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, droit auquel aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de ladite Convention. A cet égard, le Conseil a d'ailleurs déjà jugé que les violences conjugales infligées à une femme par son mari constituent une persécution au sens de ladite Convention (CCE, n°13.874 du 8 juillet 2008, R.D.E., n°149, pp. 353).

3.5. La deuxième question qui se pose est celle du lien de causalité entre la crainte de persécution et les cinq critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A ce propos, le Conseil rappelle l'évolution jurisprudentielle significative qu'a connue la définition du « *groupe social* » au sens de cette disposition au cours des dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution a conduit à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, comme le sexe (CPRR, 8 mars 2002, n° 01-0668/F1356 ; CPRR, 25 mars 2004, n° 02/2230/F1623 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt Ward vs Canada ; House of Lords, Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah, IJRL, 1999, p.496 et ss. et commentaires de M. Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p. 537).

L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 stipule ainsi qu' « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...)* ». L'une de ces « *caractéristiques innées* » peut être le sexe des personnes. En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.

En l'espèce, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

3.6. En l'espèce, l'agent de persécution étant le compagnon de la requérante, soit un acteur non étatique, le Conseil se doit d'apprécier si la requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité.

A cet égard, l'article 48/5, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. *Une persécution au sens [...] [de la Convention de Genève] peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat ;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions [...].*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens [...] [de la Convention de Genève], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

[...] ».

Les informations mises à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides relèvent que « le développement de l'administration, de la police et de la justice dans le nord se déroule lentement, et sans ces éléments, le retour à un Etat de droit qui fonctionne correctement s'avère impossible, vu la criminalité violente largement répandue dans de grandes parties du pays et la quasi-totalité impunité des crimes même graves », « dans le nord du pays qu'elles occupent toujours de facto, les membres des Forces Nouvelles se montrent parfois violentes aussi envers les civils », « il est souhaitable d'accorder une forme de protection subsidiaire aux personnes provenant des régions situées [...] de la ville de Bouaké et de ses environs [...] » (Dossier administratif, pièce 17, farde information des pays, document de réponse CEDOCA, pages 1, 4 et 15).

En l'espèce, ces informations démontrent que la requérante ne pouvait raisonnablement pas requérir la protection de ses autorités à Bouaké, sous contrôle des Forces Nouvelles, à l'encontre de son compagnon toujours engagé dans la rébellion.

3.7. La dernière question qui reste à trancher est celle de savoir si la requérante ne pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités dans une autre partie de son pays.

L'article 48/5, § 3, alinéa 1er, de la loi de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, craindrait d'être persécuté dans son pays d'origine, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne craindrait pas de persécution et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

Or, les informations mises à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides précisent que « les combattants des Forces Nouvelles ne sont pas toujours totalement sous le contrôle de leur commandement et les exactions commises par des militaires à l'encontre de civils ne sont presque jamais poursuivies en justice », « dans la zone contrôlée par le gouvernement, une instance judiciaire est en place, mais celle-ci fonctionne lentement et de manière opaque. De plus, les juges subissent des pressions politiques et peuvent être corrompus », « Si l'existence d'une possibilité de fuite interne est retenue, il convient de tenir compte des circonstances personnelles de l'intéressé et de la

situation spécifique dans les différentes parties de la Côte d'Ivoire. La fragilité du processus de paix, le grand nombre d'IDP et la précarité de la situation humanitaire et économique de nombreux Ivoiriens doivent notamment être pris en compte. Lorsque la définition de l'article I (2) est appliquée, la possibilité de fuite interne n'est pas pertinente » (Dossier administratif, pièce 17, farde information des pays, document de réponse CEDOCA, pages 7, 8 et 15).

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui estime que dès lors que la requérante n'a pas contacté ses autorités nationales « aucun élément de [son] dossier ne permet d'établir que lesdites autorités nationales auraient refusé de veiller à [sa] sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée » (décision attaquée). En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'au regard du statut de rebelle de son compagnon, elle craint qu'il ne la retrouve sur le territoire ivoirien. Par ailleurs, au regard des informations citées ci avant et présentes dans le dossier administratif, le Conseil constate que compte tenu de la carence des autorités ivoiriennes et du système judiciaire actuel, la requérante ne pouvait raisonnablement espérer une protection efficace ou suffisante de ses autorités à Abidjan ou dans une autre partie du pays.

Le Conseil estime dès lors que la requérante ne dispose pas en l'espèce d'alternative raisonnable de protection interne.

3.8. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de ladite Convention.

3.9. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt trois février deux mille dix par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

NY. CHRISTOPHE

O. ROISIN